



# Comité d'experts en examen du Programme pancanadien d'évaluation des anticancéreux Cadre de référence

## 1.0 Mandat

Le Comité d'experts en examen (CEEP) du Programme pancanadien d'évaluation des anticancéreux (PPEA) est un comité de l'Agence des médicaments du Canada (ci-après appelée l'« organisation ») formé d'expertes ou experts de la pharmacothérapie, de l'évaluation et de l'utilisation des anticancéreux, ainsi que de patientes ou patients.

Dans le cadre du processus d'examen en vue du remboursement de l'organisation, le CEEP émet des recommandations portant sur des médicaments anticancéreux à l'intention des régimes publics d'assurance médicaments participants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il formule des recommandations relatives à la détermination, à l'évaluation et à la promotion de la prescription et de l'utilisation optimales des médicaments au Canada.

La démarche du CEEP est fondée sur des données probantes, et ses conseils reflètent les connaissances médicales et scientifiques, les pratiques cliniques actuelles, les considérations économiques et éthiques, de même que l'incidence sur les patients et la population.

## 2.0 Attributions

Les responsabilités du CEEP (ci-après appelé le « Comité ») sont les suivantes :

- utiliser les examens de l'organisation et les éléments d'information fournis par les parties prenantes (personnes représentant les patients, experts cliniques, fabricants de produits pharmaceutiques) afin de formuler des recommandations et les conditions de remboursement de produits destinés à traiter le cancer;
- utiliser les examens de l'organisation et les éléments d'information fournis par les parties prenantes (personnes représentant les patients, experts cliniques, fabricants de produits pharmaceutiques) afin de formuler des recommandations sur les politiques de remboursement ou autres qui favoriseraient l'utilisation optimale de produits destinés à traiter le cancer au Canada;
- conseiller l'organisation et les ministères de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux qui le demandent sur d'autres sujets touchant le remboursement et l'utilisation optimale de produits pharmaceutiques visant à traiter le cancer.

Le Comité pourrait recevoir la consigne de former des sous-comités et des groupes de travail afin de réaliser son mandat.



### 3.0 Autorité

Le Comité relève de la présidente-directrice générale (PDG) par l'entremise de sa présidence.

### 4.0 Membres

Le Comité est composé de 17 membres :

- 1 membre à la présidence;
- 3 membres représentant les patients;
- 1 membre spécialiste de l'éthique;
- 12 membres spécialistes titulaires d'un diplôme en médecine, en pharmacie, en économie de la santé ou dans une autre profession de la santé et qui possèdent une expertise et une expérience dans au moins un des domaines suivants : évaluation des technologies de la santé, économie de la santé, politiques ou administration de la santé, pharmacie, pharmacologie clinique, épidémiologie, médecine générale, médecine interne, hématologie, oncologie médicale ou chirurgicale ou radiooncologie.

Une de ces personnes est désignée à la vice-présidence du Comité.

#### 4.1 Nomination

Le recrutement des membres se fait dans le cadre d'un appel de candidatures public, et leur nomination se fait par la PDG.

#### 4.2 Retrait

Nonobstant toutes dispositions énoncées dans le présent mandat, la PDG se réserve le droit de retirer ou de remplacer des membres du Comité, à la fin de leur mandat ou avant la fin de celui-ci.

#### 4.3 Démission

Les membres peuvent remettre leur démission par écrit à la présidence du Comité et à la PDG de l'organisation; la démission prend effet au moment où la lettre est reçue par l'organisation, ou au moment précisé, ou encore à un moment choisi d'un commun accord.

### 5.0 Durée du mandat

D'ordinaire, le mandat des membres est de trois ans, et il peut être prolongé, exceptionnellement, durant un ou deux ans. De plus, le mandat peut être renouvelé une fois, à la discrétion de la PDG.

Au terme d'un deuxième mandat consécutif de trois ans, les membres ne sont normalement pas admissibles à un nouveau mandat dans les trois années suivantes.



La PDG peut nommer des membres au terme d'un deuxième mandat consécutif de trois ans si ces personnes s'approprient à siéger au bureau du Comité ou si un troisième mandat est dans l'intérêt de l'organisation.

Si c'est pour prendre la présidence du Comité, il est possible de nommer une personne membre à des mandats supplémentaires, conformément à la section 6.2.

## **6.0 Bureau du comité**

Le bureau du Comité est formé des membres à la présidence et à la vice-présidence.

### **6.1 Nomination**

La PDG nomme une personne membre à la présidence et une personne membre à la vice-présidence du comité.

### **6.2 Durée du mandat**

#### **6.2.1 Présidence**

D'ordinaire, la présidence est assortie d'un mandat de trois ans débutant au moment de la nomination à ce poste, quel que soit le nombre d'années passées à titre de membre.

La PDG peut nommer la personne à la présidence à un autre mandat consécutif si c'est dans l'intérêt de l'organisation.

Au terme de son mandat, la personne à la présidence n'est pas admissible à un poste de membre dans les trois années suivantes.

#### **6.2.2 Vice-présidence**

D'ordinaire, la vice-présidence est assortie d'un mandat d'un an débutant au moment de la nomination à ce poste, quel que soit le nombre d'années passées à titre de membre.

La PDG peut nommer la personne à la vice-présidence à un autre mandat consécutif si c'est dans l'intérêt de l'organisation.

### **6.3 Attributions**

La personne nommée à la présidence préside toutes les réunions du Comité auxquelles elle assiste. Elle agit à titre de porte-parole lorsque la PDG le lui demande. Conformément aux sections 7.3 et 13.0, elle participe à l'élaboration d'ordres du jour et rend compte des activités du Comité auprès du conseil d'administration.

La personne nommée à la vice-présidence assume les tâches et responsabilités de la présidence du Comité en son absence.



## 7.0 Réunions

D'ordinaire, le Comité tient des rencontres chaque mois selon un calendrier prédéfini. En cas de circonstances exceptionnelles, l'organisation pourrait ajouter des rencontres.

### 7.1 Présence

Les membres s'efforcent d'assister à toutes les réunions du Comité. Les membres ne peuvent pas envoyer une autre personne à une réunion pour les remplacer. Les personnes qui participent virtuellement sont invitées à allumer leur caméra durant toute la réunion.

### 7.2 Quorum

Le quorum est une majorité (50 % plus un) des membres du Comité.

### 7.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par l'organisation, en consultation avec la présidence du Comité.

### 7.4 Décisions

Les décisions du Comité se prennent par un vote à la majorité des membres présents.

Chaque membre détient un vote. La personne qui préside la réunion ne vote pas, sauf en cas d'égalité. L'ensemble des membres du Comité doit appuyer les décisions prises.

#### 7.4.1 Abstention

Bien qu'il soit dans l'intérêt des travaux du Comité et de l'organisation que l'ensemble des membres participent, dans certains cas, des membres peuvent s'abstenir de voter. Des membres qui s'absentent de la majeure partie de la discussion sur une motion ou se trouvent en situation de conflit d'intérêts peuvent s'abstenir.

Lors d'abstention, le vote n'est pas compté, et la décision est prise par la majorité des autres membres qui votent.

### 7.5 Procès-verbaux

L'organisation garde des procès-verbaux des réunions du Comité. Ceux-ci sont remis aux membres du Comité.

### 7.6 Participation

Outre les membres du Comité et les personnes observatrices ou invitées, conformément à la section 7.7, seules les personnes suivantes sont autorisées à assister aux réunions du Comité :

- membres du Comité consultatif sur les médicaments (CCM) et du Groupe consultatif provincial (GCP);
- membres de régimes d'assurance médicaments et d'organismes de lutte contre le cancer participants;



- membres de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique (APP);
- cliniciens experts (selon les modalités ci-après);
- patientes ou patients et membres représentant les patients (selon les modalités ci-après);
- personnel de l'organisation (selon les modalités ci-après).

Les membres du CCM et du GCP que nomment les ministères de la Santé des provinces et territoires et les organismes provinciaux de lutte contre le cancer ont l'autorisation d'assister aux réunions. À chaque réunion, la personne qui préside le GCP (ou encore celle qui la remplace, membres du Groupe) a l'occasion de faire part du point de vue du Groupe sur les médicaments à l'examen par le Comité. Ces personnes ne participent ni aux délibérations du Comité (après les étapes de la collecte d'information et des précisions) ni au vote.

Au besoin, des cliniciens experts sont invités aux réunions du Comité pour apporter leur expertise. Il s'agit alors de personnes reconnues dans leur domaine pouvant provenir de diverses disciplines, comme la pratique clinique, la méthodologie et l'économie de la santé. Ces spécialistes apportent une expérience pertinente de l'utilisation d'un médicament ou d'une classe de médicaments, d'un produit sanguin ou d'un traitement d'une affection. Le nombre de cliniciens experts est déterminé en fonction des besoins de chaque projet.

Des personnes représentant les patients ou les patients ayant un vécu pertinent pourraient être invitées par l'organisation à assister à des réunions pour faire part de leur point de vue, au besoin. Le nombre de personnes invitées est déterminé en fonction des besoins de chaque projet.

Les membres du personnel de l'organisation qui assistent à la réunion y sont à titre de personnes-ressources auprès du Comité. Ces personnes participent activement à la présentation d'information, aux demandes de conseils, aux demandes d'examen (première présentation et nouvelle présentation) et aux demandes de reconsidération, à la demande de la personne présidente du Comité. Elles apportent également leur concours à la recherche d'information supplémentaire ou d'avis d'experts à la demande du Comité.

## **7.7 Personnes observatrices et invitées**

L'organisation, en consultation avec la présidence du Comité, peut convier des personnes observatrices et des invitées aux réunions. Afin de préserver la confidentialité des discussions du Comité et des renseignements présentés, ces personnes sont tenues de signer un accord de non-divulgaration avant d'assister à une réunion du Comité.

D'ordinaire, les personnes observatrices représentent des organisations, des partenaires ou des collaborateurs externes ayant un intérêt dans le travail du Comité. Leur rôle se limite à assister aux réunions pour observer les discussions. Elles ne sont pas autorisées à participer activement aux discussions du Comité ou à ses processus décisionnels.

Les personnes invitées sont conviées à la réunion pour y offrir leur expertise ou leur point de vue sur un point précis de l'ordre du jour. Elles peuvent participer aux discussions en lien avec leur domaine d'expertise, mais



n'occupent pas de rôle continu au sein du Comité. Elles ne participent pas aux processus décisionnels du Comité.

Le Comité peut exclure les personnes observatrices et les invitées d'une partie ou de la totalité d'une réunion tenue à huis clos.

## **8.0 Code de conduite**

Les membres du Comité, sans exception, doivent respecter le code de conduite de l'organisation.

## **9.0 Conflit d'intérêts**

Les membres du Comité, sans exception, doivent respecter la politique sur les conflits d'intérêts de l'organisation. Les conflits d'intérêts sont divulgués au début de chaque réunion.

## **10.0 Indemnisation**

Les membres du Comité reçoivent une indemnisation et l'organisation les dégage de toute responsabilité, à l'égard de :

- tous les coûts, frais et dépenses assumés ou subis au cours ou à propos de toute action, poursuite ou procédure qui est intentée ou exercée à leur endroit, ou de tout acte ou fait ou de toute chose que ce soit, accompli ou permis par les membres, dans le cadre ou à propos de l'exécution des fonctions de membre ou à l'égard d'une telle responsabilité;
- tous les autres frais, charges et dépenses qu'il assume ou subit au cours des activités du Comité ou en rapport avec elles, à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par sa propre négligence ou son propre défaut.

## **11.0 Confidentialité**

Il incombe aux membres du Comité de savoir quels renseignements sont confidentiels et de vérifier auprès de l'organisation en cas de doute. Sauf en cas de contrainte imposée par la loi, les membres doivent, pendant et après leur mandat, traiter comme confidentiel tout renseignement sur les politiques, le fonctionnement interne, les systèmes, les activités ou les affaires du Comité et de l'organisation obtenu en raison de leur mandat et auquel le public n'a généralement pas accès. Les membres du Comité ne doivent pas utiliser une information obtenue dans le cadre de leur participation au Comité pour leur profit personnel. Les membres du Comité doivent éviter les activités qui pourraient créer apparence de profit personnel issu des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de leurs attributions en tant que membres.

On trouve d'autres renseignements sur la confidentialité dans le code de conduite de l'organisation (accessible sur le site Web de l'organisation).



## **12.0 Rémunération**

Après leur nomination, les membres du Comité pourraient être admissibles à des honoraires conformément à la politique sur la rémunération des membres du conseil d'administration ou de comité de l'organisation. La rémunération est versée à la personne et est assujettie aux retenues du Régime de pensions du Canada (RPC) et de l'impôt sur le revenu.

Les dépenses engagées dans l'exécution des tâches qui leur sont dévolues sont admissibles à un remboursement conformément à la politique de l'organisation sur les déplacements.

## **13.0 Reddition de comptes**

Le Comité rend des comptes, verbalement ou par écrit, au conseil d'administration au moins une fois par année par l'entremise de sa présidence.

## **14.0 Services de secrétariat**

Le personnel de l'organisation fournit les services de secrétariat au Comité.

## **15.0 Modifications au mandat**

Le présent mandat peut être modifié à tout moment à la discrétion de la PDG.